



**EXTRAIT du Registre**  
**des Arrêtés du Maire**  
**N° 2023- 12**

**OBJET : POLICE DU MAIRE - ARRÊTE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ESBLY**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** la loi n°82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L. 2213-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R411-25 à 28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication, approuvé par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les limites d'agglomération sur les différentes voies d'accès ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les limites de l'agglomération d'ESBLY, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, en dehors des limites communales sont fixées ainsi qu'il suit :

Voies	Repères
Chemin de Saint Germain	Après le n°34 du chemin
Rue Victor Hugo	Après le n° 77 de la rue
Chemin de la Pâture	Après le n°10 partie sud du chemin Et après le n°9 partie nord du chemin
Chemin des Andins	Après le n°149 du chemin

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication est mise en place par la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ESBLY.

**Article 4 :** Le Directeur général des services a la charge de l'exécution du présent arrêté ainsi que de son ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne,
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Saint-Germain-sur-Morin,
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale d'Esbly.

Fait à Esbly, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet (article L.424-7 du code de l'urbanisme).

Le présent arrêté a été transmis ce jour au préfet de Seine-et-Marne.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**